

Art. 2021-25 du Code Général des Collectivités Territoriales  
« LE COMPTE RENDU DE LA SEANCE EST AFFICHÉ DANS LA HUITAINE »

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 22 décembre 2022 – 20 H 30**

Présents –

M. PERRIN David, Maire

M. THIRIAT Jean-Claude, 1° Adjoint – M. RACINE Jean, 2° Adjoint - Mme DIEUDONNE Claude, 3° Adjoint - M. CLAUDE Frédéric, 4° Adjoint – Vacant, 5° Adjoint

Mmes et Mrs GEROME Nadine, REMY Catherine, VALENTIN Angélique, FREY Sidonie, ROUX-MARCHAND Thomas, LAMBERT-SCHAL Marie Elodie, GEORGES Matthieu, Conseillers Municipaux.

Excusés donnant pouvoir : CASCALES Anne et REIS Louise à David PERRIN, BONATO Astrid à CLAUDE Frédéric, BARGEOT Fabrice à Jean Claude THIRIAT

Excusé sans pouvoir : Martial LECOANET

Absent :

Est élue Secrétaire de séance : Sidonie FREY

Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 16 novembre dernier.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Prise en compte de la démission de Mme Anne CASCALÈS, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire

La lettre de démission a été remise à M. le Maire. Lecture du courrier par M. le Maire.

**ORDRE DU JOUR**

**ELECTION**

*VU le courrier du 23 novembre 2022 adressé à Madame la Préfète des Vosges par Madame Anne CASCALES, qui fait part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'Adjointe au Maire mais de conserver son mandat de Conseillère Municipale.*

*VU le courrier du 30 novembre 2022 de Madame la Préfète des Vosges qui accepte la démission de Mme Anne CASCALES à compter de la notification dudit courrier, soit le 30 novembre 2022,*

*VU la proposition de Monsieur le Maire de maintenir le 5° poste d'Adjoint.*

*VU l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'élection d'un seul Adjoint sans que le Conseil Municipal soit complet dès lors que ce dernier en a décidé ainsi, sur proposition du Maire, et sous réserve que les 2/3 des sièges soient pourvus, ce qui est le cas.*

*VU la proposition de Monsieur le Maire d'élire une Adjointe ayant les compétences « Culture et Animation »*

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –  
A l’unanimité des membres présents et représentés,**

**VOTE** favorablement à main levée l’élection d’une nouvelle Adjointe dans le respect de l’Article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VOTE** à main levée l’élection d’une Adjointe.

A la demande de candidature proposée par monsieur le Maire seule Mme Marie Elodie LAMBERT SCHAL se porte candidate.

Résultats du vote :

- Nombre d’inscrits présents : 12
- Nombre de Conseillers présents n’ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (présents + pouvoirs) : 16
- Majorité absolue : oui

Madame **Marie Elodie LAMBERT-SCHAL** est élue à la majorité, 5ème Adjointe avec les compétences « Culture et Animation »

**FINANCES**

- **Taxe d’aménagement**
  - Institution de la taxe

Dans le contexte où la communauté d’agglomération d’Epinal est amenée à aménager une zone d’activité pour le compte ou en lieu et place de la collectivité sur laquelle se trouve cette zone, zone qualifiée d’intérêt communautaire, il est proposé en accord avec l’ensemble des Maires du territoire de la CAE de reverser la taxe d’aménagement perçue par la commune à l’EPCI (ici la CAE) qui portera l’ensemble des investissements.

Pour permettre la mise en place de ces modalités, des délibérations concordantes entre la commune et l’EPCI doivent être prises avant le 31/12/2022

**VU** les statuts de la communauté de la Communauté d’Agglomération d’Epinal,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Arches (Vosges) n° 2011\_108 en date du 24 novembre 2011, instaurant la part communale de la taxe d’aménagement sur la commune ;

**VU** les articles 1635 quater A et 1379 du code général des impôts ;

**VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

**VU** l’ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 et son article 14 et le décret n°2022-1102 du 1<sup>er</sup> août 2022,

**VU** le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d’aménagement entre la commune de Arches (Vosges) et la Communauté d’Agglomération d’Epinal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –  
A la majorité des membres présents et représentés, moins une abstention**

**DÉCIDE :**

**D’APPROUVER** le reversement intégral de la part communale de la taxe d’aménagement à la Communauté d’Agglomération d’Epinal perçue par la commune de ARCHES sur les zones d’activités économiques communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et suivantes telles qu’annexées à la convention de reversement.

**D’APPROUVER** la convention de reversement de la part communale de la taxe d’aménagement, et ses annexes, de la commune de ARCHES à la Communauté d’Agglomération d’Epinal.

**D’AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.

**DE PRECISER** que cette délibération sera notifiée au Président de la Communauté d’Agglomération d’Epinal.

- **Taxe d’aménagement**
  - Sectorisation du taux

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de ARCHES n° 2011\_108 en date du 24 novembre 2011, instaurant la part communale de la taxe d’aménagement sur la commune ;

**VU** l’article L. 331-1 du code de l’urbanisme,

**VU** les articles 1635 quater L et suivants du code général des impôts,

**VU** l’ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d’aménagement et de la part logement de la redevance d’archéologie préventive,

**VU** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l’application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l’urbanisme,

Considérant que les communes peuvent fixer des taux de taxe d’aménagement différents par secteur de leur territoire, dans les limites et conditions prévues au I de l’article 1635 quater M à savoir que le taux ne peut être inférieur à 1% et ne peut excéder 5% ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l’EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l’organe délibérant de l’EPCI ;

Considérant qu’à ce titre, les communes de la CAE s’engagent à reverser l’intégralité de la taxe d’aménagement perçue dans les zones d’activités communautaires situées dans le territoire,

Considérant qu'au regard des aménagements portés par la CAE dans les zones d'activités communautaires situés dans les communes membres, un taux sectorisé de **3 %** appliqué à l'échelle du territoire sur ces zones est proposé ;

Considérant que selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –  
A la majorité des membres présents et représentés, moins 1 abstention**

**DÉCIDE :**

**DE FIXER/MAINTENIR** le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le territoire de la commune de ARCHES hors périmètres de taux de taxe d'aménagement sectorisés.

**DE FIXER** le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur les secteurs Le Gros Chêne, La Fontaine Gauche, Sitpa Nestlé et la papeterie MUNKSJO tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

**D'HABILITER** Monsieur le Maire à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur départemental des finances publiques.

- **SMIC**

*Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur la demande d'adhésion présentée par :*

- *Syndicat intercommunal de bâtiments des services d'incendie et de secours des communes de la haute Moselle (SIBIS) siège Saint Maurice sur Moselle*
- *La communauté de commune Gérardmer Hautes-Vosges- siège Gérardmer*
- *Syndicat Mixte Moselle Amont siège : Golbey*

*Qui, par délibération, ont demandé leur adhésion au SMIC des Vosges.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –  
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

**SE PRONONCE pour** l'adhésion des collectivités précitées.

**ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

- **Ouverture dominicale 2023**

*Monsieur le Maire donne lecture de la note technique de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, rappelant les dispositions légales concernant l'ouverture dominicale des commerces. La CAE propose en outre un cadre commun autorisant neuf ouvertures dominicales sur le territoire.*

*Elle propose d'autoriser l'ouverture dominicale pour les commerces de Arches comme suit :*

- *1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver (8 janvier 2023)*
- *1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été (2 juillet 2023)*
- *Le dimanche 28 mai 2023 (Foire à la Tartelette)*
- *5 dimanches pendant les fêtes de fin d'année entre le 26 novembre 2023 et le 31 décembre 2023*

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –  
A l'unanimité des Membres présents et représentés,**

**FIXE** l'ouverture dominicale pour les commerces comme suit :

- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver (8 janvier 2023)
- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été (2 juillet 2023)
- dimanche 28 mai 2023 (Foire à la Tartelette)
- 5 dimanches pendant les fêtes de fin d'année entre le 26 novembre 2023 et le 31 décembre 2023

### **CONVENTION**

- **Convention avec la CAE d'un groupement de commande pour le Clos Bénitchamp**

*Monsieur le Maire informe qu'une convention consécutive à un groupement de commande est créé en vue de la passation de marchés de travaux pour l'aménagement de la traverse du Clos Bénitchamp sur la commune d'ARCHES.*

La Communauté d'Agglomération d'Epinal compétente en matière d'eau potable et d'assainissement souhaite profiter de ces travaux pour améliorer le fonctionnement de ces réseaux sur l'emprise de l'aménagement de voirie projeté.

La commune d'ARCHES et la CAE engagent chacun des travaux, pour lesquels ils assurent une maîtrise d'ouvrage distincte. Il est apparu pertinent de constituer un groupement de commandes afin de réaliser des économies d'échelle et d'atteindre une meilleure qualité des prestations.

Le groupement de commande sera passé suivant un marché à procédure adaptée.

Chaque entité, sur son budget propre, est chargée de l'exécution matérielle et financière de son marché.

**VU** l'article R2123-1 et suivants du code de la commande publique

**VU** l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –  
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la convention jointe en annexe telle que présentée par Monsieur le Maire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

## **ECOLES**

- **Subvention voyage scolaire**

*M le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de Mmes MATHIEU et PIERRE, enseignantes de CP/CE1 et CE1/CE2 à l'école élémentaire de Arches, concernant une classe d'eau du 5 au 7 avril 2023 au Pont du Metty à LA BRESSE.*

*M le Maire propose de participer aux frais du voyage à hauteur de 40 € par élève, pour 42 élèves.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –  
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention voyage scolaire d'un montant de 40 € par élève, pour 42 élèves, pour une classe d'eau du 5 au 7 avril 2023 au Pont du Metty à LA BRESSE.

## **VIE ASSOCIATIVE**

- **Modification de l'occupation du bâtiment au stade de foot**

**VU** le bâtiment sis sur la Commune de Arches, section AM n°30, dit « anciens vestiaires » (catégorie 3) destiné au club de foot local. Ancien bâtiment qui ne correspond plus aux normes de sécurité nécessaires à un ERP.

**VU** la délibération n°2015-81 qui acte l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour finaliser la mise en conformité des bâtiments.

À la suite des travaux réalisés depuis, la Commune de Arches estime que les normes de sécurité de ce local, nécessaires à un ERP sont rétablis.

Monsieur le Maire décide

**D'ABROGER** l'arrêté 2016\_08 du 15 mars 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –  
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite abrogation ou tout acte y afférent.

## **TRAVAUX**

- **Sécurisation route d'Épinal (tranche 1) SDEV**

*Monsieur le Maire présente le projet de Sécurisation Route d'Épinal (tranche 1).*

*Monsieur le Maire précise que le coût de l'opération s'élève à 181 420,03 € HT et précise que ces travaux sont susceptibles de bénéficier de l'aide du FACE aux taux de 80 % sur le montant HT ; le Syndicat Départemental d'Électricité agissant en tant que maître d'ouvrage et sollicitera les subventions nécessaires.*

Il est précisé qu'aucune participation financière ne sera demandée pour les travaux électriques.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE – A l'unanimité des membres présents et représentés**

**DONNE** son accord pour la réalisation des travaux.

- **Enfouissement des réseaux secs route d'Épinal (tranche 2) SDEV**

*Monsieur le Maire présente le projet d'enfouissement des réseaux secs Route d'Épinal.*

*Monsieur le Maire précise que le coût de l'opération s'élève à 181 845,91 € HT et précise que ces travaux sont susceptibles d'être financés par le Département des Vosges au titre du FACE C ou du Programme Départemental « Environnement » ou par le Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges au titre du Programme Environnement et Cadre de vie.*

La participation de la commune s'élève à 24 % du montant HT des travaux, plafonné à 90 000,00 € HT de travaux, puis 66 % du montant HT des travaux au-delà de ce montant, conformément à la décision du Comité du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges en date du 19 juin 2018.

Les travaux d'enfouissement des réseaux électriques envisagés seront menés en étroite coordination avec des travaux :

- |  |  |
|--|--|
| • D'enfouissement du réseau France TELECOM                   | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non |
| • D'enfouissement du réseau d'éclairage public               | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| • De réfection de chaussée                                   | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| • De réfection des trottoirs                                 | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| • D'assainissement ou d'eau potable                          | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non |
| • Autres travaux (Création de pistes cyclables et piétonnes) | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE – A l'unanimité des membres présents et représentés**

**DÉCIDE** de la réalisation des travaux conformément au projet présenté pour un montant de 181 845,91 € HT.

**AUTORISE** la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges, Maître d'Ouvrage, sous réserve de l'octroi d'une subvention.

**S'ENGAGE** à verser au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges dès que la demande lui en sera faite, la somme de 82 218,30€ représentant 24 % du montant des travaux HT, plafonné à 90 000,000 € HT de travaux, puis 66 % du montant HT des travaux au-delà de ce montant.

**DEMANDE** l'attente de l'attribution de la subvention pour engager l'opération.

Fin de la séance à 21h15